

CONTRAT D'ASSISTANAT

Entre Monsieur 1
Et Monsieur 2

Ce modèle de contrat est présenté à titre d'exemple. Il ne saurait donc être considéré comme revêtant un quelconque caractère obligatoire.

En tout état de cause, ce document ne saurait délivrer les conseillers juridiques (avocats, syndicats....) de leurs prérogatives.

Il est donc recommandé à chacun des praticiens souhaitant conclure un contrat d'assistanat de consulter préalablement un conseiller juridique.

Ce dernier sera en effet mieux à même de l'orienter en fonction de sa situation particulière.

- Acte sous-seing privé -

Entre les soussignés :

- Monsieur (Madame) 1, né le... à..., époux de Madame (Monsieur)..., (célibataire)
demeurant à...,
Masseur Kinésithérapeute enregistré au Tableau du Conseil Départemental du.....
De l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes sous le numéro.....

D'une part

- Monsieur (Madame) 2, né le...à..., , époux de Madame (Monsieur)..., (célibataire)
demeurant à...,
Masseur Kinésithérapeute enregistré au Tableau du Conseil Départemental du.....
De l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes sous le numéro.....

D'autre part,

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet :

Monsieur 1 et Monsieur 2, ont décidé d'exercer ensemble leur profession de Masseur Kinésithérapeute, au titre d'un contrat d'assistantat exclusif de tout lien de subordination, au sein du local sis (...) dont Monsieur 1 est propriétaire (locataire).

L'assistant, Monsieur 2 exercera son activité au sein du cabinet du titulaire, Monsieur 1.

Les parties peuvent également prévoir :

- *La possibilité pour l'assistant d'exercer pour le compte d'un autre titulaire du cabinet.*
- *La possibilité pour l'assistant d'exercer au sein d'un autre cabinet.*

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 2 Durée : *(Le contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée)*

La présente convention entrera en vigueur le (...) pour une durée de (...) années à compter de la signature des présentes, les (...) premiers mois constituant une période d'essai.

Les parties ont la possibilité de préciser le caractère renouvelable ou prorogeable de la période d'essai ainsi que, le cas échéant, les modalités du renouvellement ou de la prorogation de cette période d'essai.

Conformément aux dispositions de l'article R. 4321-131 du code de la santé publique, au terme de quatre années, les modalités du présent contrat devront être renégociées.

Article 3 Respect des règles professionnelles :

Les signataires s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession, notamment le code de déontologie, et à maintenir leur activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Monsieur 1 et Monsieur 2 devront se garder de toute mesure qui entraverait le libre choix du praticien par le malade.

Article 4 Indépendance:

Monsieur 1 et Monsieur 2 se présenteront à la clientèle sous leur nom personnel et exerceront leur art en toute indépendance, notamment quant au choix des actes et techniques.

Chacun des signataires ne portera sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet.

Article 5 Obligations des parties :

Aux termes des présentes, Monsieur 1 accepte de mettre à la disposition de Monsieur 2 une installation technique de Kinésithérapie dans le cabinet libéral dont Monsieur 1 est propriétaire (locataire) , sis à...

Il est possible de prévoir que ledit matériel ne peut-être utilisé qu'à des fins professionnelles (notamment s'agissant de la mise à disposition des moyens de communication (internet...) et qu'en dehors de la vétusté, il doit être restitué en « bon état » une fois le contrat résilié.

En contrepartie, Monsieur 2 s'organise, en fonction de la clientèle du cabinet et de ses obligations de formation, afin de prodiguer avec conscience ses soins aux patients. Monsieur 2 s'engage également à prévenir Monsieur 1 au moins trois semaines à l'avance lorsqu'il souhaite suivre une formation. A cet effet, ils s'entendent afin d'assurer la continuité des soins.

Article 6 Plaque :

Monsieur 2 apposera sa plaque professionnelle à l'entrée de l'immeuble abritant le cabinet, dans les mêmes conditions que Monsieur 1.

Article 7 Assurance/Responsabilité :

Monsieur 1 et Monsieur 2 assument chacun individuellement la responsabilité attachée à leur exercice professionnel. En conséquence, chacun d'eux s'oblige à souscrire, à titre personnel, une assurance propre à couvrir sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Chacune des parties apportera la preuve de cette assurance.

Il est possible de prévoir que ce dépôt de preuve sera renouvelé chaque année.

Article 8 Frais :

Tous les frais incombant au fonctionnement de l'installation technique de kinésithérapie (réparation, assurance, entretien...) ainsi que les frais afférents aux locaux sus mentionnés (loyer, charges, chauffage, eau, EDF, GDF, entretien et réparations...) sont à la charge de Monsieur 1, sans que Monsieur 2 ne puisse jamais être recherché à cet effet.

Article 9 Impôts et charges :

Monsieur 2 déclare être immatriculé en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF sous le n° (...).

Monsieur 1 et Monsieur 2 s'acquitteront chacun des impôts et charges leur incombant personnellement au titre de leur exercice professionnel. De même, chacun d'eux s'obligera à payer les contributions ou cotisations personnelles découlant de son activité libérale.

La taxe foncière demeure entièrement à la charge du titulaire lorsque celui-ci est propriétaire du local.

Article 10 Honoraires :

Monsieur 1 et Monsieur 2 recevront chacun les honoraires qui leur seront personnellement dus par les patients qu'ils auront soignés et signeront chacun les feuilles de soins afférentes.

Article 11 Redevance :

Monsieur 2 conserve l'intégralité des indemnités de déplacement lorsqu'il utilise son véhicule.

Monsieur 2 verse à Monsieur 1 une somme égale à (...) % des honoraires qu'il a personnellement facturés (encaissés), correspondant à l'évaluation des frais de fonctionnement du cabinet.

Ces frais doivent être justifiés par la présentation de documents comptables et/ou d'activité afférents aux dépenses engagées par le titulaire.

Ce pourcentage des honoraires sera réévalué en début d'année civile selon les frais du cabinet.

Il est conseillé de préciser les modalités de la réévaluation de ce pourcentage (d'un commun accord ou de manière unilatérale), les limites qui peuvent être fixées, ainsi que la procédure à suivre en cas de refus de l'assistant.

Monsieur 2 s'acquittera, entre les mains de Monsieur 1 de ladite redevance au plus tard le ... du mois suivant la période considérée.

Les parties peuvent convenir que l'assistant reverse au titulaire l'aide à la télétransmission qu'il perçoit de l'assurance maladie.

Les parties peuvent convenir que l'assistant reverse la cotation supplémentaire pour les actes de kinébalnéothérapie.

Article 12 Continuité et permanence des soins:

Chacune des parties s'engage à assurer la continuité et la permanence des soins.

- Congés :

Les cocontractants déterminent d'un commun accord les périodes de congés et de repos de chacun.

- Gardes / astreintes :

Lorsqu'il n'existe aucun service de garde organisé, le titulaire et l'assistant doivent s'entendre afin d'assurer alternativement leurs obligations de garde et d'astreinte.

- Absence / Maladie :

En cas de d'absence, pour cause, notamment, de maladie, de l'une ou l'autre des parties, le praticien disponible a le devoir de répondre aux besoins urgents de la clientèle. En cas d'absence prolongée de l'assistant, il appartient à celui-ci de s'organiser afin que la continuité des soins soit assurée.

Le remplaçant qu'il choisit doit alors être agréé par le titulaire. Après (...) refus successifs du titulaire, l'assistant pourra librement choisir son remplaçant. L'assistant continuera alors à verser ses rétrocessions habituelles au titulaire.

Article 13 Maternité :

L'assistante enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins douze semaines, à l'occasion de son accouchement, réparties selon son choix avant et après l'accouchement avec un minimum de six semaines après l'accouchement.

L'assistante enceinte devra pourvoir à son remplacement. Le remplaçant alors choisi devra préalablement être agréé par le titulaire. Après (...) refus successifs du titulaire, l'assistante pourra librement choisir son remplaçant.

L'assistante continuera alors à verser ses rétrocessions habituelles au titulaire.

A dater de la déclaration de la grossesse et jusqu'à l'écoulement de son congé de maternité, le présent contrat ne pourra être rompu avant la date initialement prévue sauf cas prévu par l'article (...).

Article 14 Association/Cessation d'activité :

Le titulaire désirant s'associer s'engage à proposer prioritairement cette association à l'assistant.

En cas de cessation d'activité du titulaire, celui-ci s'engage à proposer en priorité à l'assistant de lui succéder.

Article 15 Résiliation :

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de (...) dans les (...) premiers mois de la signature du contrat et de (...) mois une fois écoulée cette période.

Le préavis doit être porté à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect du délai de préavis, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre une somme égale à (...) de chiffre d'affaires de l'assistant pour un préavis de (...) mois et une indemnité égale à (...) de chiffre d'affaires de l'assistant pour un préavis de (...).

Il est également possible de prévoir une clause pénale qui s'appliquera en cas de non respect par l'une des parties de ce préavis.

Le respect de cette période de préavis n'est pas imposé en cas de résiliation pour condamnation à raison d'un manquement grave de l'une ou l'autre des parties aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction effective d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux de plus de six mois.

De même, au cas où l'une ou l'autre des parties soussignées viendrait à manquer aux engagements qu'elle a pris aux termes de la présente convention, cette dernière deviendrait automatiquement caduque quinze jours francs après mise en demeure lui ayant été adressée par l'autre partie, sous forme recommandée avec accusé de réception, en l'invitant à satisfaire à ses obligations, et demeurée sans effet.

Article 16 Liberté d'établissement:

Les contractants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte ou de détournement de clientèle.

En cas de rupture du présent contrat, l'assistant s'interdira d'exercer sa profession, à titre libéral ou salarié, sur un rayon de (...) km autour du cabinet pendant une durée de (...)

Il est possible de ne prévoir qu'une clause de non réinstallation (ce qui permet à l'assistant d'effectuer des remplacements) ou encore de ne viser que l'exercice libéral.

Il est également possible de citer de manière exhaustive les noms des agglomérations visées par la clause de non concurrence. Lorsqu'il s'agit de grosses agglomérations, il est possible de limiter la clause à un ou plusieurs arrondissements de la ville, ou encore à un seul quartier.

Cette clause ne s'appliquera ni en cas de résiliation du contrat intervenue au cours de la période d'essai ni en cas de résiliation à l'initiative de l'assistant intervenue à la suite de la condamnation du titulaire à raison d'un manquement grave aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction effective d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux de plus de six mois.

En cas de violation de cette interdiction, Monsieur 2 versera à Monsieur 1, à titre d'indemnité, une somme correspondant à la part d'honoraires qu'il aura conservée lors de son exercice au sein du cabinet, en moyenne mensuelle, multipliée par le nombre de mois restant à courir avant la fin de validité de la clause et sans que la somme totale puisse dépasser la moyenne des trois dernières années de recettes brutes du cabinet.

Article 17 Conciliation :

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, et conformément à l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de (...).

La procédure de conciliation ici présentée en application de l'article R4312-99 alinéa 2 du code de la santé publique, se distingue de la conciliation préalable à l'action disciplinaire sur dépôt de plainte.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat, peuvent être soumis :

- à la juridiction compétente
- à un tribunal arbitral

Les parties cochent la case correspondant au mode de résolution des conflits qui leur convient le mieux (tribunal ou arbitrage)

Si les parties optent en faveur du tribunal arbitral, celui-ci sera composé :

- *soit d'un arbitre unique. Les parties désigneront d'un commun accord l'arbitre unique appelé à trancher le différend. En cas de désaccord des parties, celui-ci sera désigné selon les modalités prévues par l'article 1452 du code de procédure civile.*
- *Soit de trois arbitres, dont deux désignés chacun par l'une et l'autre partie, et le troisième choisi par les deux arbitres désignés.*

Article 18 Absence de contre lettre :

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre lettre au présent contrat.

Article 19 Domiciliation :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Article 20 Frais :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par les soussignés à égalité.

Article 21 Communication à l'Ordre :

Conformément aux articles L.4113-9 et R.4321-127 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant sera communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de (...) dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

**Fait à ..., en trois exemplaires,
Dont un exemplaire est transmis au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs
Kinésithérapeutes**

Le ...

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » et accompagnées du nom du signataire

Monsieur 1

Monsieur 2